



MUNICIPALITÉ DE
CORCELLES-LE-JORAT

COMMUNE DE CORCELLES-LE-JORAT

COMPLEMENT AU REGLEMENT COMMUNAL DU PLAN
D'EXTENSION ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 3bis

Attribution des degrés de sensibilité (DS)

En application des art. 43 et 44 OPB, les degrés de sensibilité suivants sont attribués pour l'ensemble du territoire:

1) Zone de village		III
2) Zone de verdure	---	
3) Zone agricole		III
4) Zone d'utilité publique		III
5) Aire forestière	---	



MUNICIPALITÉ DE
CORCELLES-LE-JORAT


COMMUNE DE CORCELLES-LE-JORAT

COMPLEMENT AU REGLEMENT COMMUNAL DU PLAN
D'EXTENSION ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE

Approuvé par la Municipalité le 02 mars 1998.

Le Syndic:


J.-P. Reichenbach



La Secrétaire:


N. Chappuis


Soumis à l'enquête publique du 13 mars au 14 avril 1998.

Le Syndic:


J.-P. Reichenbach

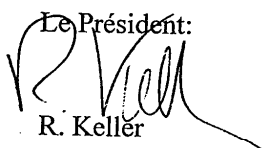


La Secrétaire:


N. Chappuis

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 avril 1998.

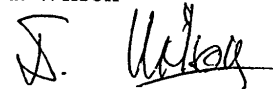
Le Président:


R. Keller



La Secrétaire:

I. Wilson



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, le

30 JUIN 1998

Le Chef du département :





COMMUNE DE CORCELLES-LE-JORAT

REGLEMENT COMMUNAL DU PLAN D'EXTENSION
ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

0 32

ATAU

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
RUE DE L'ALE 16 1003 LAUSANNE (SUISSE)
TEL. 021/23 93 94



PHILIPPE CORNU
ARCHITECTE EPFL SIA
URBANISTE FUS

SOMMAIRE

CORCELLES-LE-JORAT
REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE		PAGE
I	DISPOSITIONS GENERALES	1
II	PLAN DES ZONES	2
III	ZONE DU VILLAGE	3
	A. Aire d'implantation des constructions	3
	B. Bâtiments à conserver	7
	C. Zone d'utilité publique	8
	D. Zone de verdure	8
	E. Forêts	8
IV	ZONE AGRICOLE	9
V	REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	11
VI	POLICE DES CONSTRUCTIONS	17
VII	DISPOSITIONS FINALES	18
ANNEXES	ILLUSTRATIONS ARTICLES	

CHAPITRE I

DIPOSITIONS GENERALES

Art. 1

But

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de CORCELLES-LE-JORAT. Il se réfère au plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1:10000.

Les illustrations des articles figurant en annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2

Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi les personnes compétentes en la matière, domiciliées ou non à CORCELLES-LE-JORAT. Cette commission de 5 membres, nommée par la Municipalité, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat de ses membres prend fin à chaque législature. Ils sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Art. 3

La Municipalité établit :

- a) le plan directeur d'extension
(art. 19 LCAT)
- et au fur et à mesure des besoins
- b) des plans d'extension partiels
(art. 23 LCAT)
- c) des plans de quartier
(art. 41 LCAT)

CHAPITRE II

PLAN DES ZONES

Art. 4

Le territoire de la Commune est divisé en 3 zones :

- I. ZONE DU VILLAGE (voir PEP, échelle 1:1000)
2. FORÊTS
3. ZONE AGRICOLE

CHAPITRE III ZONE DU VILLAGE

Cette zone fait l'objet d'un plan spécial à l'échelle 1:1000, comprenant :

- A. AIRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- B. BÂTIMENTS À CONSERVER
- C. ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE
- D. ZONE DE VERDURE
- E. FORÊTS

Art. 5

Destination

Cette zone est destinée à l'habitat et à ses prolongements, au petit artisanat et à des activités du secteur primaire, pour autant que ces dernières ne portent pas préjudice à l'habitation et qu'elles ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble.

Elle est caractérisée par des mesures de conservation du site architectural.

A. AIRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Art. 6

Implantation

1. Les constructions s'érigeront à l'intérieur des aires d'implantation indiquées sur le plan; elles se situeront sur la limite des constructions (alignement) ou en retrait, parallèlement à celui-ci.
2. Dans la mesure du possible, l'implantation des bâtiments tendra à renforcer "l'espace rue".
3. Dans les portions des bâtiments existants qui anticipent sur l'alignement, les travaux de transformation entraînent l'inscription au Registre foncier d'une mention de précarité.

Cependant, cette restriction est abandonnée pour les anticipations teintées en rose sur le plan, surface sur laquelle les bâtiments peuvent être transformés. En cas de reconstruction totale, après destruction des 3/4 au moins du bâtiment, la limite des constructions devra être respectée.

Art. 7

Ordre des constructions

Distance aux limites

1. Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.
2. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant.
3. Si une nouvelle construction, érigée en application des alinéas 1 et 2, est en décrochement par rapport aux façades existantes, celui-ci n'excédera pas 2 m.
4. Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut autoriser, après avoir pris l'avis de la commission d'urbanisme, la construction en ordre contigu, lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.
5. L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions, s'il existe un plan fixant la limite des constructions en retrait, parallèlement à celle-ci.
6. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum.
7. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est de 3 m au minimum. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.
8. a) La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins.

b) Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à 3 m. Moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.

c) La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

9. Les prescriptions cantonales sur la prévention des incendies sont réservées.

Art. 8

Volumétrie

1. La surface minimum au sol des bâtiments ne sera pas inférieure à 80 m².
2. La hauteur des façades, mesurée selon l'art. 34 du présent règlement, ne dépassera pas 6 m à la corniche. Les combles sont habitables.
3. La pente des toitures sera comprise entre 55 % et 80 % (29° et 39°).

Sont interdites :

- les toitures à 4 pans
- les toitures à 1 pan (sauf pour des annexes de petite dimension)
- les toitures à pans inversés
- les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2

4. Pour les hangars agricoles, la Municipalité peut autoriser des pentes plus faibles, pour autant que leur rapport $\frac{a}{b} \geq 0.8$.

5. L'avant-toit sur la façade-pignon n'excédera pas 0.50 m. Il mesurera 0.80 m au minimum sur la façade-chéneau.

Art. 9

Percements des façades

D'une manière générale, les percements en façade seront plus hauts que larges. On respectera le rythme et les proportions des ouvertures existantes.

Art. 10

Balcons, loggias

Les balcons, loggias, vérandas sont autorisés, pour autant qu'un avant-toit les recouvre entièrement et qu'ils constituent un ensemble avec les percements (voir art. 8, al. 5).

Art. 11

Percements dans les toitures

Les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs-pignon. Toutefois, lorsque ces ouvertures ne pourront être créées, on admettra :

Lucarnes :

- Les lucarnes isolées les unes des autres, leurs largeurs additionnées n'excédant pas, pour chaque façade, les 2/5 de la longueur de la partie basse mesurée à la corniche
- Les lucarnes à 1 ou 2 pans, leur largeur étant de 1.60 m au maximum (hors tout). La corniche de la lucarne sera au minimum de 0.40 m en retrait du parement de la façade.

Les avant-toits ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes.

D'une manière générale, les lucarnes ne doivent pas être assimilées à la création d'un volume supplémentaire.

Tabatières :

- Les tabatières, à condition que le nombre, la proportion et l'aspect ne portent pas préjudice, ni à la toiture, ni au caractère du bâtiment.

Une seule rangée de percements dans la hauteur de la toiture est autorisée.

Les garnitures seront exécutées en matériau de même teinte que le reste de la toiture.

Art. 12

Matériaux et couleurs

1. Les façades seront de préférence en maçonnerie enduite. Le béton apparent est autorisé en petite proportion. Les enduits de couleur vive ou blanche sont interdits. On choisira plutôt les tons gris, beige, ocre ou blanc cassé.

2. Les façades-pignon peuvent être recouvertes d'une chape, au moins dans la partie supérieure (terpine), de tuiles plates du pays, d'ardoises fibro-ciment de couleur brun-rouge ou de bois.

Sur le pignon nord, sont en outre autorisées les plaques ondulées fibro-ciment de même couleur et les lames de bois.

3. Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates du pays ou d'ardoises fibro-ciment brun-rouge.

Les plaques ondulées fibro-ciment de même couleur sont autorisées pour les constructions agricoles.

4. Les percements "plein mur" de taille limitée seront munis de contrevents. Les stores sont par contre autorisés pour les fentes et les baies.

B. BÂTIMENTS À CONSERVER

Art. 13

Les bâtiments à conserver, figurant en rouge sur le plan d'extension partiel "Le Village", seront maintenus dans leur aspect et leur volume. Toutes modifications doivent faire l'objet d'une demande préalable de construire.

Art. 14

Demande préalable

La demande préalable précède le dossier d'enquête publique. Elle concerne les transformations envisagées, l'implantation et la volumétrie de la construction projetée, les dimensions en plan et en élévation. Elle est accompagnée d'un plan cadastral au 1:500 et des croquis nécessaires.

15

C. ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 15

Destination

1. Cette zone est réservée à la construction d'utilité publique (école, crèche, grande salle, constructions en relation avec des terrains de sport, etc.).
2. La Municipalité et la commission d'urbanisme définiront, de cas en cas, les volumes et directives à suivre, de façon à ce que la construction s'intègre au site.

D. ZONE DE VÉRDURE

Art. 16

Destination

1. Cette zone est destinée à créer des îlots de verdure, à sauvegarder les sites intéressants dégageant les fronts du village et présentant un intérêt caractéristique.
2. Elle est caractérisée par une interdiction de bâtir.

E. FORÊTS

Art. 17

Sont soumises au régime forestier, les forêts, au sens de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et de son ordonnance d'exécution. Elles sont notamment caractérisées par l'interdiction de défricher et de bâtir à moins de 10 m des lisières.

Art. 18

Les arbres et haies non soumis au régime forestier font l'objet d'un plan ou d'un règlement de classement des arbres et haies, au sens de la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

CHAPITRE IV

ZONE AGRICOLE

Art. 19

Destination

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 20

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation

Art. 21

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, horticole, arboricole, maraîcher, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire
- les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public

Art. 22

Constructions existantes

* Les constructions existantes, ~~non frappées par une limite des constructions et ne correspondant pas à la destination de la zone, (p. ex. habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol)~~ peuvent être transformées, ^{ou reconstruites} agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservée) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose, que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable.

Art. 23

Permis de construire

Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

La Municipalité peut, de cas en cas, sur préavis de la commission d'urbanisme, faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage.

CHAPITRE V

REGLES GENERALES APPLICABLES

A TOUTES LES ZONES

Art. 24

Esthétique générale

1. La Municipalité prend toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
2. Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Le choix des espèces se fera parmi les essences régionales.
3. Les réfections de façade non soumises à l'enquête publique doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 25

Implantation des bâtiments, direction des faîtes

Les nouvelles constructions à l'intérieur d'un territoire bâti doivent s'intégrer aux bâtiments existants en ce qui concerne l'implantation et la direction des faîtes.

Art. 26

Constructions en bois

Dans la zone village, les habitations en bois, type chalet, sont interdites.

Art. 27

Voies privées

Les voies privées, desservant un quartier ou un ensemble de maisons, doivent être régulièrement nettoyées et débarrassées des débris, de la boue et de la poussière, être rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de vergals.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

La Municipalité peut exiger que ces voies soient convenablement éclairées.

L'administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 28

Places de stationnement

1. Le nombre de places de parc sera de 1 place par appartement et de 2 places par maison individuelle.
2. Pour les immeubles commerciaux, artisanaux et les exploitations agricoles, le nombre de places sera proportionnel à la quantité probable de véhicules, conformément aux normes de l'union des professionnels de la route (USPR).

Art. 29

Garages

Les garages doivent être implantés, de façon à ce qu'il existe une place suffisante pour les manoeuvres sans que le véhicule utilise totalement ou partiellement le domaine public (route, trottoir). A une distance d'au moins 5 m de la route ou du trottoir, les rampes ne doivent pas excéder une pente de 7 %.

Art. 30

Silos

La hauteur des silos à fourrages est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés aux faîtes.

La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur.

Les silos seront choisis dans les tons mats de couleur vert-olive, brun ou gris.

Art. 31

Dépendances

La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'art. 22 RCAT. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

Art. 32

Caravanes, roulottes

L'utilisation de caravanes, roulottes et autres logements mobiles, comme habitation, est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 33

Mouvement de terre, talus

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel, lors de la construction de bâtiments. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 34

Mesure des hauteurs

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblais au droit de cette façade.

Art. 35

Clôtures

Les clôtures pleines sont interdites. Elles seront construites en bois ou en treillis non coloré. La partie inférieure peut-être fermée par un muret de 0.30 m de haut; la hauteur totale n'excèdera pas 1.20 m. Côté rue, on tentera de conserver le caractère ouvert des cours de fermes.

Art. 36

Distance à la voie publique
Fondations et seuils

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximale, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 37

Distance aux limites

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

16

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m. Toutefois, l'implantation du bâtiment ne peut se faire à moins de 3 m de la propriété voisine.

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine se mesure sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Art. 38

Changement de limite

Un changement de limite, après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 39

Alignements

Lorsque les limites de constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.

Art. 40

La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, l'anticipation sur le domaine public ou sur les limites de constructions, de parties saillantes de bâtiments (avant-toit, corniche, balcon, marquise, etc.), à condition que leur hauteur soit maintenue à 4.50 m au-dessus du niveau de la chaussée ou du trottoir, existant ou futur.

Art. 41

Gabarits

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 42

Distance aux rives de cours d'eau

La distance d'un bâtiment ou d'une installation à la limite du domaine public des cours d'eau est, en règle générale, de 20 m au minimum. Il en est de même pour tout dépôt de matériaux, construction et modification du terrain naturel.

Des exceptions peuvent être admises, sous réserve d'une autorisation préalable du Département des travaux publics, moyennant présentation d'un plan d'aménagement de détail au service des eaux.

Art. 43

Obligations diverses

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent, ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 44

Esthétique des constructions

Les transformations et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment par la volumétrie, l'orientation, la forme et les teintes et, dans la mesure du possible, elles respecteront le caractère rural de la localité.

Art. 45

Eléments d'intérêt historique et archéologique

1. Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont découverts lors de travaux de construction ou de transformation (murs, poutres, peintures murales, pilotis, squelettes, tombes à incinération, etc.), les travaux doivent être arrêtés et la Municipalité informée immédiatement. Le service cantonal des monuments historiques ou l'archéologue cantonal ordonne les mesures appropriées.
2. Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques, au sens de l'art. 67 LPNMS.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la Section MHA pour tous travaux à effectuer dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

3. Le Service cantonal compétent est autorisé à faire des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état. Le propriétaire et l'entrepreneur devront faciliter l'exécution de cette tâche.

Art. 46

Energie solaire

La Municipalité encourage l'utilisation active et passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée. Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol; ils peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. 47

Secteurs "S" de protection des eaux

Les secteurs "S" de protection des eaux sont figurés à titre indicatif sur le plan des zones. Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux, doivent être soumis à l'office cantonal de la protection des eaux.

Les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

Art. 48

Bâtiments à protéger

La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 déc. 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 49

Conservation de la faune

Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 30 mai 1973 concernant la conservation des biotopes sont réservées.

CHAPITRE VI

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 50

Demande de permis de construire

1. Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 107 du règlement d'application de la LCAT.
2. Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments voisins ou contigus de celui qui est projeté seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.
3. En outre, le dossier d'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc..
4. Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillon.

Art. 51

Utilisation intensive du domaine public

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouille, échafaudage, dépôt, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité et par le voyer d'arrondissement pour les routes cantonales hors traversée de localité.

Art. 52

Taxes

Une taxe de 1 o/oo de la valeur de la construction, mais au minimum de Fr. 50.--, est payée par le propriétaire au moment de la remise du permis de construire. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de permis de construire.

Art. 53

Dérogations

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 54

Ensembles importants

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.

Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 55

LCAT et RCAT

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Art. 56

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 avril 1963, ainsi que les modifications du 18 août 1967.

ANNEXES :

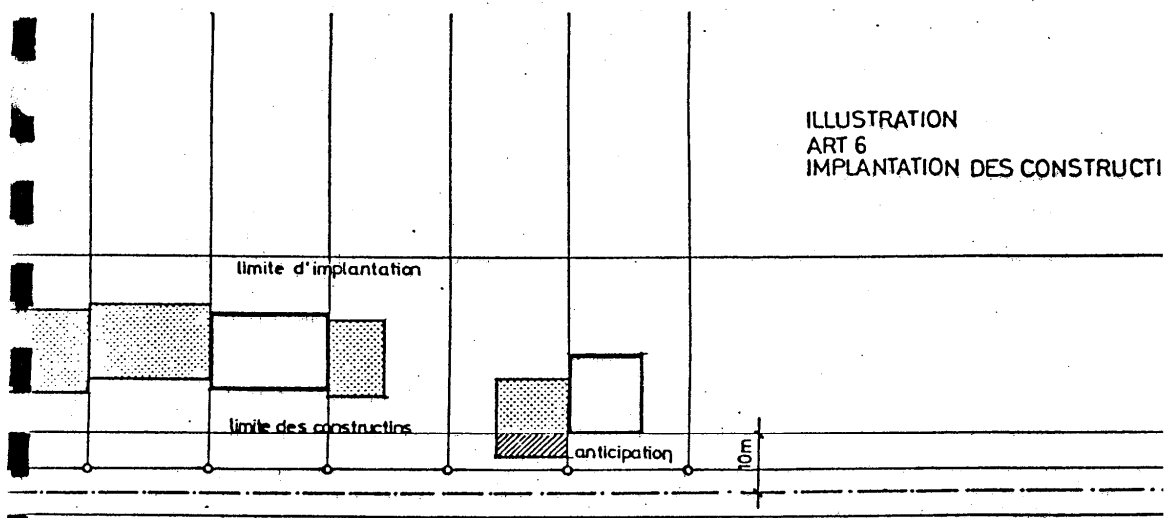
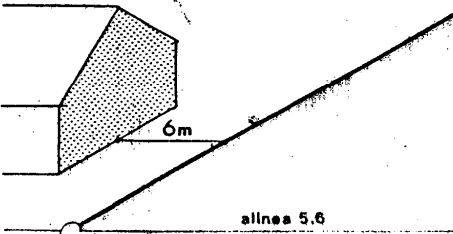
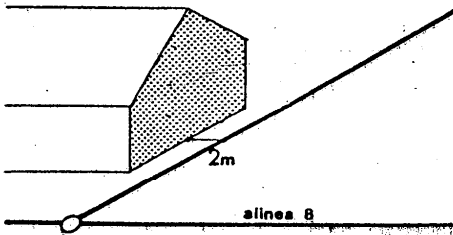
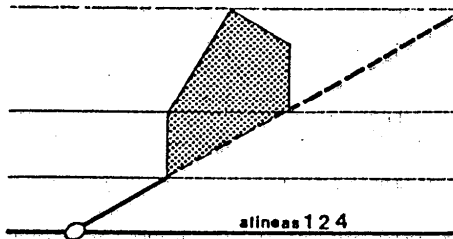
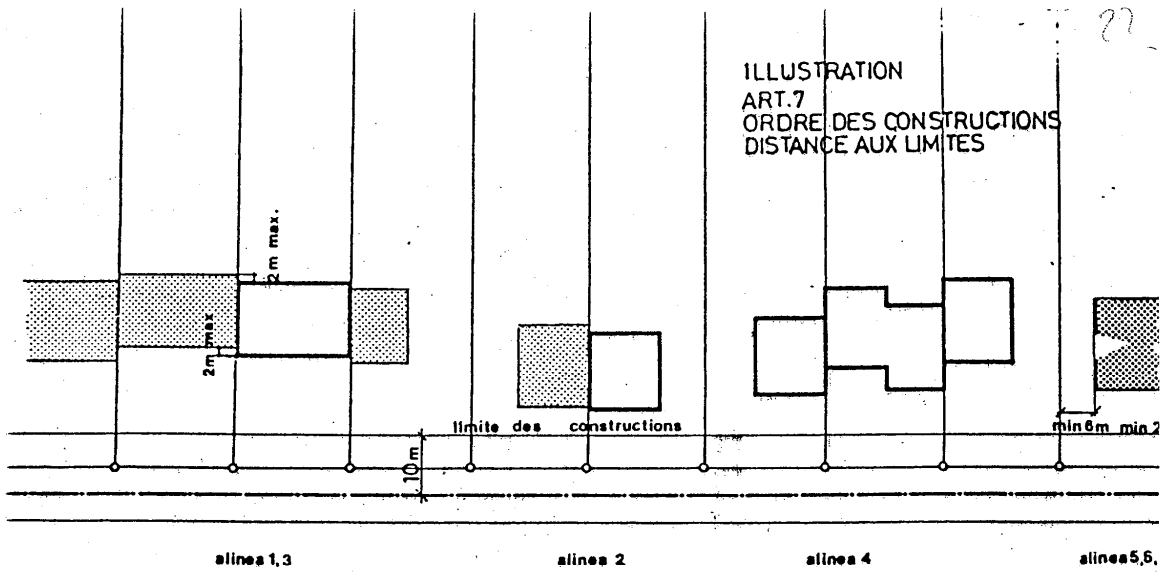
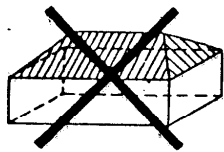


ILLUSTRATION
ART 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTI

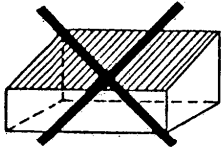
art. 6 al 1

art. 6 al 3

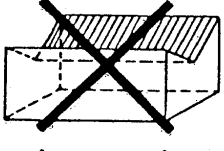




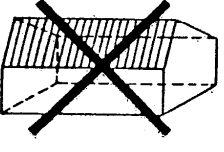
4 pans



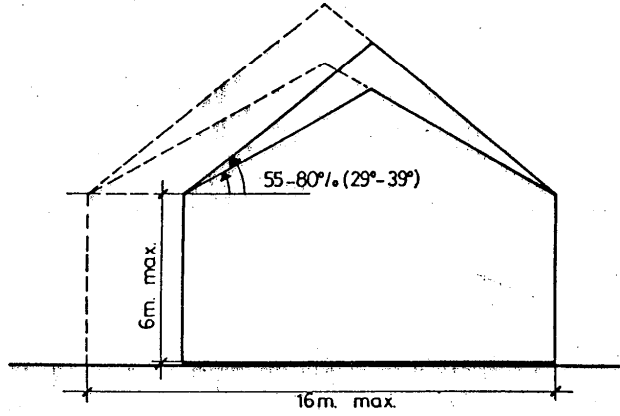
1 pan



pans inversés



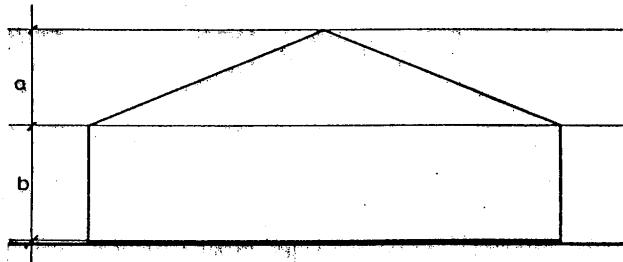
pans inégaux



alinéas 2,3

alinéa 3

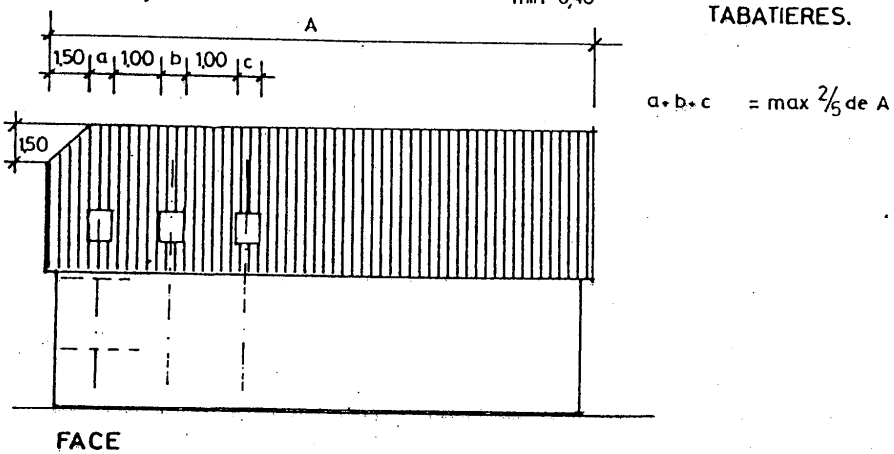
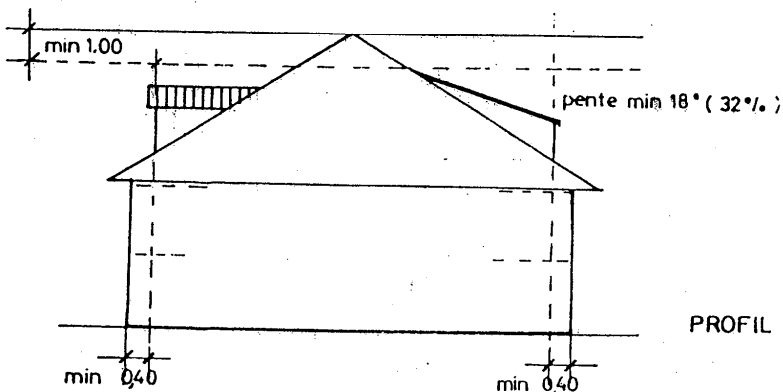
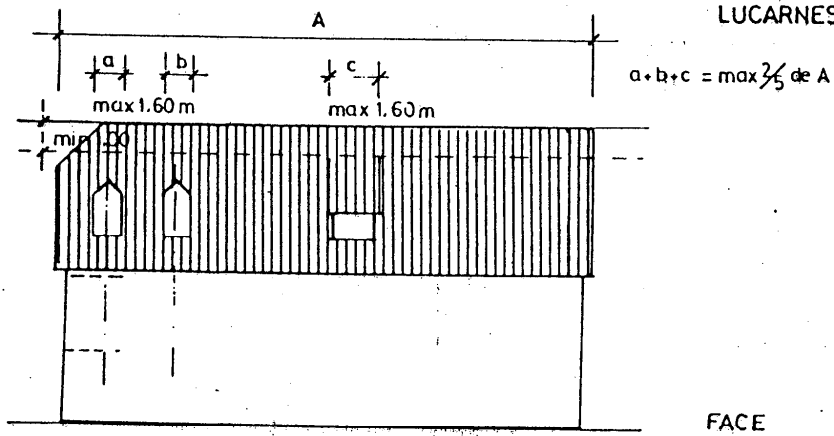
$$\frac{a}{b} \geq 0.8$$



article

24

ILLUSTRATION
ART. II
PERCEMENTS EN TOITURE
LUCARNES



PROFIL

TABATIÈRES.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CORCELLES-LE-JORAT
DANS SA SEANCE DU 25 mars 1980 et 5 juillet 1983

Le Syndic

[Signature]



La Secrétaire

Manner

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 1^{er} juillet 1981 AU 31 juillet 1981 (prolongation
15 août 1981)

Le Syndic

[Signature]



La Secrétaire

Manner

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU 26 avril 1983

Le Président

Reymond



La Secrétaire

Manner

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD
LE 30 JAN. 1985

L'atteste le Chancelier



[Signature]